



POLITIQUE EN SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Adoption: C.C.-121-030331

Amendement:

Article 1.0 **OBJET DE LA POLITIQUE**

- 1.1 La présente politique a pour but de préciser l'engagement de la commission scolaire en regard de la santé et la sécurité du travail.
- 1.2 Elle détermine également les responsabilités de chacune et chacun des intervenants en matière de santé et sécurité du travail.

Article 2.0 **OBJECTIFS**

- 2.1 Considérant le rôle majeur des ressources humaines dans la réalisation de sa mission, la commission scolaire prend les mesures nécessaires pour protéger et promouvoir la santé et la sécurité de son personnel.
- 2.2 En se dotant d'un système de gestion de la santé et de la sécurité du travail, la commission scolaire poursuit un triple objectif :
 - réduire les risques de lésions professionnelles associées aux tâches et aux conditions de travail du personnel et, lorsque possible, les éliminer à la source;
 - maintenir à l'emploi un personnel qualifié pouvant bénéficier d'un milieu de travail sain et sécuritaire, contribuant ainsi à la qualité de vie du milieu de travail et à l'amélioration de la présence au travail;
 - réduire les coûts générés par les problèmes de santé et de sécurité au travail.

Article 3.0 CHAMP D'APPLICATION

3.1 Cette politique s'adresse à tout le personnel de la Commission scolaire des Samares.

Article 4.0 **DÉFINITIONS**

4.1 Accident du travail 1

Un événement imprévu et soudain, attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.

4.2 **Incident**

Un événement qui aurait pu entraîner une blessure.

4.3 Lésion professionnelle¹

Une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail ou, d'une maladie professionnelle, y compris la récidive, la rechute ou l'aggravation.

4.4 Maladie professionnelle¹

Une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

4.5 **Assignation temporaire**

Le maintien à l'emploi ou la réintégration temporaire d'un membre du personnel, victime d'une lésion professionnelle aux conditions prévues par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP).

4.6 **Le personnel**

Désigne toute personne qui est à l'emploi de la commission scolaire.

4.7 **Gestionnaire**

Désigne un membre du personnel de gestion de la commission scolaire.

4.8 Le personnel salarié

Désigne toute personne, autre que le personnel de gestion, qui exécute un travail pour l'employeur moyennant rémunération.

4.9 Comité paritaire de santé et de sécurité du travail

Un comité formé en vertu d'une entente entre la commission scolaire et les associations accréditées ou, à défaut, en vertu des dispositions des conventions collectives.

Article 5.0 **PRINCIPES**

1

5.1 Engagement en matière de santé et de sécurité du travail

La commission scolaire fait connaître à l'ensemble du personnel :

5.1.1 la nécessité d'intensifier ses efforts dans la réduction des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique de chaque membre du personnel;

¹ Les définitions ont été extraites de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, section II – Interprétation –article 2.

- 5.1.2 sa volonté de gérer efficacement tous les volets de la santé et sécurité du travail;
- 5.1.3 sa détermination de s'assurer que tout le personnel soit informé des droits et obligations réciproques en matière de santé et sécurité du travail, des mesures à prendre et des comportements à adopter.

5.2 Le système de gestion de la santé et de la sécurité :

Ce système repose sur l'identification des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique du personnel et, repose sur les principes suivants :

- 5.2.1 la gestion de la santé du travail est considérée, par la commission scolaire, comme faisant partie intégrante de la responsabilité des gestionnaires;
- 5.2.2 la santé et la sécurité du travail est également la responsabilité de chacune et chacun des membres du personnel qui doit adopter des comportements sécuritaires et préventifs, respecter les règles de sécurité en vigueur dans l'établissement;
- 5.2.3 chacune et chacun des membres du personnel doit participer activement à l'identification des dangers, ainsi qu'à la recherche des solutions et à leur mise en application;
- 5.2.4 les représentantes et les représentants des différents syndicats et associations sont également mis à contribution dans un effort de concertation visant la réduction des dangers;
- 5.2.5 en vue de prévenir à la source les dangers, la commission scolaire utilise le critère santé et sécurité comme un des critères de base pour l'achat de matériel et de l'équipement, pour la conception et l'aménagement de ses installations et pour la planification et l'organisation du travail;
- 5.2.6 la commission scolaire favorise le maintien au travail ou un prompt retour au travail des membres du personnel, victimes de lésions professionnelles, dans le respect des droits que leur confère la loi;
- 5.2.7 la commission scolaire compte sur la participation des membres du personnel et sur leur coopération pour informer les gestionnaires responsables de tout accident du travail et incident, même mineur, de toute déficience de l'équipement, du matériel et de l'organisation du travail pouvant représenter des dangers et, pour suggérer toutes mesures temporaires ou permanentes qui pourraient corriger la situation:
- 5.2.8 la commission scolaire s'engage à prendre les mesures correctives nécessaires suite à un accident du travail;

- 5.2.9 la commission scolaire, dans le cas où des dangers réels ne peuvent être éliminés à la source dans le cadre d'interventions réalistes et réalisables, fournit aux membres du personnel exposés aux dangers, les moyens et équipements de protection requis et s'assure de leur utilisation:
- 5.2.10 les problèmes à corriger sont portés à l'attention du Comité paritaire de santé et de sécurité du travail qui tient compte des priorités de l'établissement, de ses contraintes et de ses capacités à répondre aux besoins exprimés;
- 5.2.11 la commission scolaire reconnaît la nécessité d'effectuer les investissements requis pour se doter, maintenir et supporter, de façon raisonnable, ses activités en santé et sécurité du travail.

Article 6.0 **RESPONSABILITÉS**

La gestion de la présente politique et des directives ou procédures qui s'y grefferont, relèvent de la direction du Service des ressources humaines.

Pour faciliter l'atteinte des objectifs de cette politique, la commission scolaire mise sur l'apport préventif de tout le personnel de la Commission scolaire des Samares et du Comité paritaire de santé et de sécurité du travail et, s'engage à leur offrir tout le support requis.

6.1 La direction générale

- 6.1.1 doit s'assurer que tout le personnel de la commission scolaire soit informé de cette politique;
- 6.1.2 analyse et approuve les priorités, ainsi que les objectifs spécifiques de santé et de sécurité du travail;
- 6.1.3 analyse et approuve le budget nécessaire.

6.2 La direction du Service des ressources humaines

- 6.2.1 exerce un rôle de support, de conseil de coordination, de contrôle et de suivi en matière de santé et sécurité du travail;
- 6.2.2 fournit l'assistance et l'expertise reliées à l'application de la présente politique et des directives s'y rattachant;
- 6.2.3 représente la commission scolaire au Comité paritaire de santé et de sécurité du travail:
- 6.2.4 informe la direction générale de l'évolution du dossier de santé et sécurité des établissements;
- 6.2.5 veille à ce que tout le personnel reçoive la formation nécessaire à la prévention des accidents du travail.

6.3 <u>La personne responsable du dossier santé et sécurité du travail</u>

- 6.3.1 fournit l'assistance et l'expertise reliées aux lois et règlements auxquels l'employeur est assujetti;
- 6.3.2 est responsable du suivi administratif des attestations et avis médicaux;
- 6.3.3 effectue le suivi médical des personnes victimes d'une lésion professionnelle;
- 6.3.4 coordonne le dossier « Santé et sécurité du travail » et à cet effet, agit à titre de représentant de la partie patronale au Comité paritaire de santé et sécurité du travail:
- 6.3.5 implique tout le personnel de la commission scolaire quant à l'identification des dangers et aux corrections à y apporter;
- 6.3.6 procède au suivi administratif permettant l'indemnisation, l'assignation temporaire, la réaffectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite et le retour au travail des membres du personnel;
- 6.3.7 tient à jour les statistiques d'accidents et transmet l'information à la direction des ressources humaines et au Comité paritaire;
- 6.3.8 implique les gestionnaires et le personnel salarié dans le processus de réinsertion au travail:

6.4 **Le gestionnaire**

- 6.4.1 s'assure que chacun des membres du personnel exécute ses fonctions de façon sécuritaire et, voit à ce que le matériel utilisé soit en bonne condition;
- 6.4.2 collabore avec le Comité paritaire de santé et de sécurité du travail;
- 6.4.3 s'assure que les lieux du travail, en collaboration avec les membres du personnel, soient exempts de tout danger;
- 6.4.4 s'assure que le membre du personnel, victime d'un accident de travail, reçoive les premiers secours et l'assistance médicale nécessaire;
- 6.4.5 participe à l'enquête-analyse d'accident à la suite d'un accident et, complète le rapport d'enquête-analyse accident, afin de déterminer les causes et émet ses recommandations pour supprimer le risque futur, à la personne responsable du dossier;
- 6.4.6 contribue au processus de retour au travail des membres du personnel, le tout en collaboration avec la personne responsable du dossier santé et sécurité du travail.

6.5 <u>Le membre du personnel</u>

- 6.5.1 exécute ses tâches en toute sécurité pour lui-même et pour les autres membres du personnel;
- 6.5.2 prend connaissance et applique toute l'information relative aux programmes d'information et d'action en matière de santé et de sécurité du travail;
- 6.5.3 respecte les consignes de sécurité et les méthodes sécuritaires de travail, applique les techniques et modes opérationnels en vigueur et utilise les équipements ou revêt les vêtements et accessoires de protection lorsque requis;
- 6.5.4 participe à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents et de maladies professionnelles;
- 6.5.5 déclare promptement tout accident ou incident dont elle ou il est victime à sa supérieure immédiate ou à son supérieur immédiat et complète le registre d'accident et d'incident. Aussi, la victime d'une lésion professionnelle qui, en raison du sérieux de la situation, doit quitter son travail devra, au préalable, aviser sa supérieure immédiate ou son supérieur immédiat;
- 6.5.6 remet l'attestation médicale et tout autre document pertinent sous pli confidentiel à la supérieure immédiate ou le supérieur immédiat, dans un délai de 24 heures, qui le fera parvenir au Service des ressources humaines Section santé et sécurité du travail:
- 6.5.7 remet au Service des ressources humaines Section santé et sécurité du travail - tous les rapports médicaux, le rapport final et tous les autres documents sous pli confidentiel au fur et à mesure que la personne salariée les reçoit.
- 6.5.8 exerce son droit de retour au travail en collaborant à sa réinsertion au travail.

6.6 Le Comité paritaire de santé et sécurité du travail

- 6.6.1 sensibilise les membres du personnel et encourage leur participation à tout ce qui concerne la santé et sécurité du travail;
- 6.6.2 recommande des programmes d'actions nécessaires à la promotion de la santé et sécurité du travail;
- 6.6.3 formule des recommandations relatives à la santé et à la sécurité du travail dans le but de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles et d'assurer la protection des personnes;
- 6.6.4 reçoit les suggestions et les plaintes des membres du personnel en matière de santé et sécurité du travail; les étudie et soumet les recommandations appropriées;

- 6.6.5 étudie les rapports d'enquête-analyse d'accident du travail et formule ses recommandations quant aux mesures correctives;
- 6.6.6 exécute tout autre mandat qu'il s'est donné en vertu de l'entente prévue à l'article 4.9 de la présente politique.

Article 7.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1 La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil des Commissaires.